

UFC – QUE CHOISIR

Association Locale de la Boucle

Bulletin n° 136 – Janvier 2021

Vie de l'association

- Soyez vigilants quant au choix de votre entreprise..... 3
- De récents litiges gagnés..... 4

Covid-19

- Faire face aux arnaques..... 6
- Annulation de voyage et remboursement..... 8

Argent

- Le rachat de crédit..... 9
- Le compte à terme : comment ça marche ?..... 10

Immobilier

- Loyers impayés : comment agir ?..... 12
- Locataire et dégradation du logement..... 13
- Éoliennes et trouble de voisinage 13
- Résidences secondaires : gare aux pièges de l'achat « coup de cœur » ... 14

Bon à savoir

- Votre dossier médical partagé..... 18
- Comment savoir si vous pouvez accéder à un document administratif ?..... 20
- Contrôle technique des voitures : comparaison des prix..... 21
- Factures dématérialisées..... 22
- Ordures ménagères..... 22
- Le contrat de révélation de succession..... 23
- Nouvelle réglementation pour la livraison des colis..... 24
- Les notaires peuvent établir des procurations authentiques à distance 25
- Résiliation d'une formation par correspondance 26

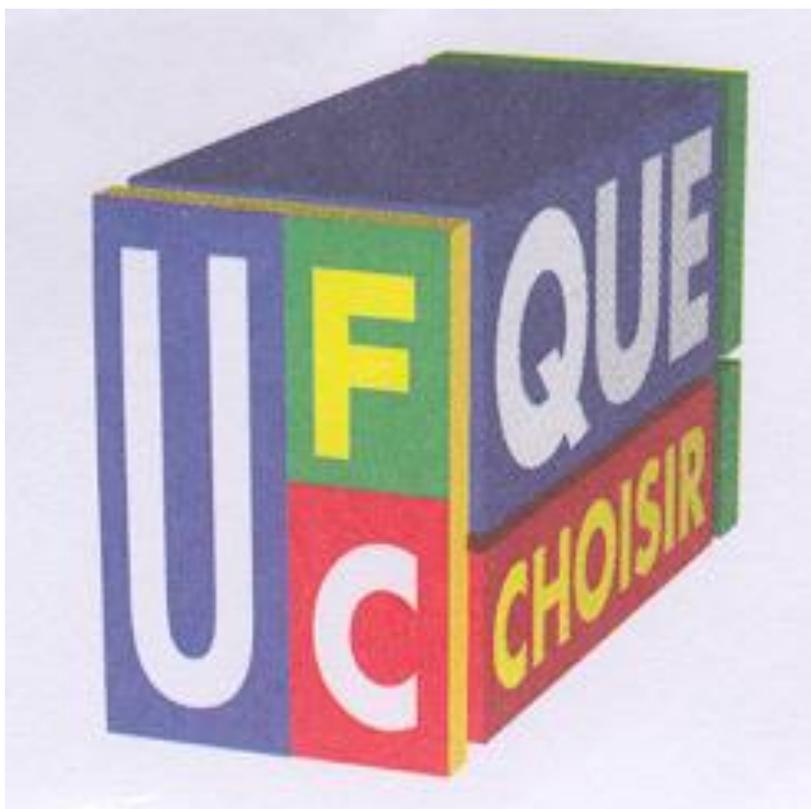
**Siège social et adresse postale : U.F.C. "LA BOUCLE" Espace associatif de la Mairie du Vésinet
3, av. des Pages - 78110 LE VESINET – contact@laboucle.ufcquechoisir.fr**

Responsable de la publication : Denise-Marie Dubus

**Rédaction : Denise-Marie Dubus, Alain Lot,
Jean-Jacques Monsacré, Paule Sanz-Leroux**

Réalisation : Néoscribe-Bestcap

Diffusion : E.S.A.T. Les Courlis



*L'UFC LA BOUCLE... VOUS SOUHAITE
UNE TRÈS BONNE ET DOUCE ANNÉE 2021*



Nous joindre ?

Par mail

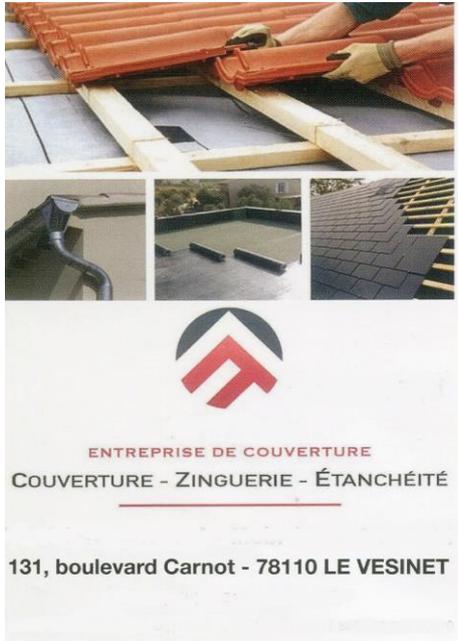
contact@laboucle.ufcquechoisir.fr

ou

sur notre site web

<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>

VIE DE L'ASSOCIATION



**SOYEZ
VIGILANTS !**

**131 Boulevard Carnot
78110 Le Vésinet**

Une adresse gigogne !

Plusieurs entreprises démarchent notre Région, en affichant cette adresse.

En fait, pour un certain nombre d'entre elles, il s'agit d'une simple domiciliation, gérée par un tiers spécialisé et il n'y a aucun personnel à cette adresse.

L'immeuble situé à cette adresse est occupé par une vingtaine d'entreprises, alors qu'environ le double y sont domiciliées.

Il s'agit d'une pratique légale, mais elle a pour effet de tromper les consommateurs en leur faisant croire que l'entreprise a une implantation locale, ce qui n'est pas le cas.

Le résultat est une difficulté accrue pour les interventions au domicile du consommateur et l'impossibilité d'un contact local.

D'autres domiciliations existent sur notre Région.



Nous vous conseillons donc de vérifier, auprès de l'entreprise qui vous propose un devis, qu'elle a une réelle implantation locale.

AL

VIE DE L'ASSOCIATION

LITIGES GAGNÉS

UNE VOITURE INDESTRUCTIBLE ?



Monsieur DH, de Maisons-Laffitte, avait commandé une nouvelle voiture chez « Courtoise Motors » en leur remettant son ancienne Polo pour destruction, ce qui lui donnait droit à une prime à la conversion de 1 000 euros, le concessionnaire se chargeant de la mise à la destruction et des formalités pour l'obtention de la prime.

Notre adhérent n'ayant pas reçu cette prime au bout de plusieurs mois, malgré ses demandes répétées, nous a demandé de le soutenir dans ce dossier.

Notre intervention auprès du concessionnaire lui a permis finalement de recevoir ces 1 000 euros.

AL

LITIGE GAGNÉ CONTRE UN BAILLEUR POUR RÉCUPÉRER LE DÉPÔT DE GARANTIE

Notre adhérente a loué un nouveau logement durant l'année 2016. Un état d'entrée des lieux est fait, mais l'adhérente n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires. Or, elle a constaté un dégât des eaux provoqué par le mauvais état des joints. Elle envoie un courriel à la gestionnaire de la société bailleuse en portant à son attention cette information. À cause de ce dégât des eaux, d'autres dégradations sont apparues. Le parquet s'est mis à gonfler et les peintures se sont écaillées. D'autres éléments soulignent le mauvais état de cet appartement (encadrement des fenêtres en mauvais état, plafonnier qui ne fonctionne pas...). Lors de la sortie de cet appartement, le bailleur lui retient la somme de 3 500 € sur son dépôt de garantie en se fondant sur le mauvais état du logement. Notre adhérente nous saisit au cours de l'année 2019.

VIE DE L'ASSOCIATION

S'ensuivent de nombreux échanges par mail auprès d'interlocuteurs variés. Notre adhérente disposait de la preuve que le dégât des eaux était antérieur à son entrée dans les lieux, par conséquent la position de la société bailleuse n'était pas sérieusement soutenable. Plusieurs mises en demeure sont rédigées à l'encontre de cette entreprise. Finalement, grâce à la pression constante que nous avons maintenue sur le bailleur, la somme de 3 500 € lui est remboursée dans le courant de l'année 2020.

AL Versailles

LITIGE GAGNÉ CONTRE UN OPÉRATEUR TÉLÉPHONIQUE NÉGLIGEANT LORS D'UNE PORTABILITÉ D'ABONNEMENT

Notre adhérente a souhaité souscrire un nouvel abonnement téléphone et internet avec un autre opérateur à la fin de l'année 2019, avec demande de portabilité vers ce nouvel opérateur. Dans un tel cas de figure, la loi prévoit que c'est au nouvel opérateur de résilier l'ancien contrat auprès de l'opérateur initial, et de faire la demande de portabilité. Le nouvel opérateur a été négligent et n'a pas résilié le contrat, si bien que celui-ci courait toujours.

En juin 2020 son ancien opérateur lui réclame plus de 300 € de factures impayées auxquelles s'ajoutent des pénalités de retard. Devant l'impossibilité d'avoir un dialogue constructif avec l'un et l'autre des opérateurs malgré l'envoi de plusieurs recommandés, notre adhérente saisit le médiateur auprès des communications électroniques. Rapidement, un avis favorable est rendu car la négligence du nouvel opérateur est incontestable, et la médiatrice propose que le nouvel opérateur paie les factures impayées en plus d'effectuer un geste commercial.

Malgré cette médiation, l'ancien opérateur ne cesse pas d'envoyer des mises en demeure à notre adhérente via des sociétés de recouvrement. Nous avons contacté plusieurs fois l'ancien opérateur et la société de recouvrement afin de mettre fin à ces sollicitations. La société de recouvrement a cessé ses pratiques et notre adhérente a finalement obtenu un chèque de son nouvel opérateur durant l'été 2020, ce qui lui a permis de régler les impayés auprès de son ancien opérateur.

AL Versailles

COVID-19

FAIRE FACE AUX ARNAQUES À LA COVID-19

Nombre de fraudeurs cherchent à profiter des craintes et de l'incertitude des consommateurs face à la crise de la COVID-19 et mettent en œuvre différentes techniques.

**Voici quelques conseils
pour les repérer...**



❖ Ventes sur internet

Des sites internet frauduleux proposent à la vente soit des médicaments qu'ils prétendent efficaces contre le virus, soit des médicaments destinés au traitement d'autres maladies (VIH, paludisme...) et qui font l'objet de recherches dans le cadre de la lutte contre le virus, sans toutefois avoir fait leurs preuves. Sachez que la vente de ces derniers n'est possible que sur prescription médicale et en pharmacie. Acquérir ces médicaments en ligne est illégal et peut vous exposer en outre à des risques graves pour votre santé.

Concernant les kits de dépistage, l'état ne propose pas de kit de dépistage directement aux citoyens. Aucun kit de dépistage ne peut donc être vendu sur internet et envoyé par voie postale.

D'autres fraudes déjà connues se multiplient. Parmi ces fraudes, on trouve le phishing (ou hameçonnage) qui consiste à usurper l'identité d'une entreprise ou d'une administration (comme par exemple AMELI) pour obtenir des informations sur vous. En envoyant des courriels ou des SMS, ils vous incitent à cliquer sur un lien ou à appeler un numéro surtaxé afin d'obtenir vos données personnelles (notamment bancaires), ou bien encore cherchent à vous faire effectuer un transfert d'argent.

❖ **Ventes par téléphone**

La fraude des « appels à rebonds » consiste à inviter le consommateur (par des appels ou des messages laissés sur son répondeur) à appeler un numéro surtaxé, sous de faux-prétextes liés à la Covid-19 ou sur votre situation administrative.

La presse a relaté le cas d'une personne contactée par téléphone à qui on avait expliqué qu'elle avait été en contact avec quelqu'un de positif à la Covid-19. On lui disait qu'elle devait s'isoler et passer un test. La personne au bout du fil lui a proposé de lui envoyer un kit de dépistage par voie postale et lui a réclamé son numéro de carte bancaire pour payer les frais : 50 € pour le kit et les résultats des tests.

Sachez que les dépistages ne sont effectués que par les autorités sanitaires pour confirmer un diagnostic. Les sociétés ou les individus qui vous proposent un dépistage ne sont ni compétents, ni autorisés. L'État ne propose pas de kit de dépistage directement aux citoyens. Aucun kit de dépistage ne peut donc être vendu sur internet et envoyé par voie postale. Toute offre de dépistage semblant émaner des services de l'État est une arnaque pour obtenir vos données personnelles et tout particulièrement vos coordonnées bancaires. De la même manière, ni l'État, ni les agences de l'État ne proposent de kits de confinement comprenant masque, gel hydroalcoolique, thermomètre ou autre matériel médical.

D'autres escrocs proposent la décontamination des logements. Ce service n'est pas prévu à ce jour par les services de l'État. Les personnes proposant une décontamination obligatoire ne sont pas habilitées et cherchent à s'introduire frauduleusement dans votre domicile.

❖ **Dons prétendument liés à la Covid-19**

Dès le premier confinement, des plateformes d'appel aux dons ou des cagnottes sont apparues pour venir en aide aux personnels soignants. Profitant de cet élan de solidarité, certains individus exercent de manière illégale l'activité d'intermédiaire en financement participatif. Assurez-vous de l'identité de la personne qui vous contacte et de la destination de vos dons avant d'effectuer un transfert d'argent. La même vigilance doit s'appliquer aux appels aux dons en soutien à certains secteurs d'activité (édition, restauration, refuges pour animaux...).

COVID-19

❖ Et si vous êtes victime d'une escroquerie, que pouvez-vous faire ?



Il faut porter plainte à la police ou à la gendarmerie. Pour cela, gardez tous les éléments de preuve. Vous pouvez également signaler l'arnaque sur le site **signal.conso.gouv.fr** qui dispose d'une rubrique spécifique pour la Covid-19. Une enquête sera alors effectuée.

AL

COVID-19 : ANNULATION DE VOYAGE ET REMBOURSEMENT



Les personnes ayant réservé un séjour à l'étranger ne peuvent bénéficier d'un remboursement automatique en raison du confinement, si le tourisme est maintenu dans le lieu de séjour. Dans tous les cas, il est indispensable de bien vérifier les conditions générales de vente. Dans ce contexte de crise sanitaire, de nombreux voyagistes ont fait évoluer leurs clauses de remboursement afin de rassurer les voyageurs. Une négociation en direct avec le prestataire (compagnie aérienne, hôtelier...) peut aussi être envisagée.



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site Internet du Centre européen des Consommateurs France.

www.europe-consommateurs.eu/fr/

DMD

ARGENT**LE RACHAT DE CRÉDIT**

La renégociation d'un prêt est une opération par laquelle la banque initiale remplace le crédit en cours par un nouveau. Si ce changement est effectué auprès d'un autre établissement, on parle de « rachat de prêt ».

**Dans quels cas faut-il renégocier ?**

- Selon les courtiers, pour que l'opération soit intéressante, la différence entre le taux initial et celui négocié doit être comprise entre 0,7 % et 1 %. L'opération est d'autant plus bénéfique que le contrat est récent.
- Lors des cinq premières années du remboursement du crédit, la part des intérêts représente près d'un tiers de la mensualité. Ensuite, c'est essentiellement le capital qui est remboursé.

La renégociation d'un prêt

- La banque est libre de refuser ou d'accepter une baisse de taux. Si elle y est favorable, l'accord se traduira par un avenant au contrat initial qui fixera le taux effectif global, le nouvel échéancier d'amortissement et le coût total du crédit calculé sur les échéances ainsi que les frais de l'opération.
- L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la date de réception de l'avenant envoyé par le prêteur pour l'accepter ou le refuser.

ARGENT

Le rachat de prêt

- S'il est possible de négocier avec la banque prêteuse, il est souvent plus intéressant de solliciter d'autres organismes ou de passer par un courtier.
- Le nouveau prêt conclu rembourse le crédit initial. Les mouvements de fonds sont effectués directement d'une banque à l'autre.
- L'emprunteur doit reprendre une garantie de cautionnement (l'ancienne étant remboursée à hauteur de 75 % dans les semaines suivantes) ou lever l'hypothèque sur le bien pour la remplacer par une autre.
- L'assurance du premier prêt est transférée au second sauf si l'emprunteur souscrit un nouveau contrat garantissant le nouveau prêt.

Sachez qu'en cas de rachat par un autre organisme, l'emprunteur doit s'acquitter d'une indemnité de remboursement anticipé sauf si son absence avait été négociée lors de la signature du prêt initial.

DMD

LE COMPTE À TERME COMMENT ÇA MARCHE ?

Le compte à terme est un système de financement méconnu, qui permet de faire fructifier son épargne pour réaliser un projet en différant le paiement final.

De quoi s'agit-il ?

- Le compte à terme se caractérise par un dépôt unique, bloqué pour une durée déterminée et rémunéré par un taux d'intérêt négocié par les parties.
- Le capital et les intérêts acquis sont récupérés en une seule fois à l'échéance prévue.

Dans quel cas l'utiliser ?

- Le compte à terme est souvent utilisé pour abriter momentanément une somme d'argent, par exemple placer le produit de la vente d'un bien immobilier en attendant un placement opportun. Le compte à terme n'est en effet intéressant que si les taux d'intérêt sont élevés. Dans le cas contraire, il perd toute attractivité.



Comment fonctionne le compte ?

- Les conditions de rémunération ne sont pas réglementées mais contractuelles. Le contrat passé avec la banque précise le montant du dépôt et sa durée (généralement de 1 mois à 4 ans), le taux d'intérêts et les éventuelles modalités du renouvellement du contrat.
- À l'ouverture du compte, l'épargnant effectue un versement unique. Il ne pourra alimenter ce compte par la suite. S'il souhaite placer une somme supplémentaire, il devra ouvrir un autre compte.
- Ce type de compte ne génère aucun frais de fonctionnement.

Comment est-il rémunéré ?

- Le compte à terme peut être assorti d'un taux fixe sur toute la période, d'un taux progressif qui augmente avec le temps ou d'un taux variable, aligné sur les conditions du marché.
- Si l'épargnant souhaite débloquer ses fonds avant la date d'échéance de son contrat, il ne percevra pas la rémunération prévue et devra payer des pénalités préalablement négociées avec la banque.

Les intérêts des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu.

LOYERS IMPAYÉS : COMMENT AGIR ?

Le propriétaire, qui n'a pas souscrit de garantie loyers impayés, dispose de trois moyens d'action pour récupérer ses loyers :

❖ **LE BAIL NOTARIÉ**

Le bail, établi par le notaire, est un titre exécutoire. Il permet au propriétaire de se rendre chez un huissier pour lui demander de procéder à des saisies sur les avoirs de son locataire (comptes bancaires, pensions, voiture, ...).

- *Cette procédure est la plus efficace et les frais de rédaction du bail sont partagés entre le propriétaire et le locataire.*

❖ **L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER DELIVREE PAR LE JUGE**

Lorsque le propriétaire n'a pas de bail notarié, il doit s'adresser au juge qui constate la dette. Le juge délivre une ordonnance portant injonction de payer qui permet à l'huissier de procéder à une saisie, un mois après la décision.

- *Le délai est assez long et les frais relativement élevés : au minimum 200 €. Le locataire défaillant doit en assumer la charge, mais c'est le propriétaire qui avance ces frais.*

❖ **LA RECONNAISSANCE DE DETTES DEVANT HUISSIER**

Cette procédure concerne les dettes inférieures à 4 000 €.

- *Coûteuse et complexe, cette procédure est relativement compliquée.*

DMD

LOCATAIRE ET DÉGRADATION DU LOGEMENT

Après avoir récupéré son logement, un propriétaire constate la dégradation de l'un des murs de l'appartement. Il décide donc de conserver le dépôt de garantie pour procéder aux réparations. Le locataire s'y oppose.

La Cour d'appel donne raison au locataire, estimant que l'état du mur n'était pas précisé dans l'état des lieux d'entrée et qu'aucun élément ne permettait de vérifier son état initial.

La Cour de cassation casse cette décision, considérant qu'il incombe au locataire de prouver qu'il n'a pas dégradé le bien ou que les dégâts constatés sont intervenus suite à une situation de force majeure, du fait du bailleur ou du fait d'un tiers.

Source : Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 9 juillet 2020, 19-13.667

DMD



ÉOLIENNES ET TROUBLE DE VOISINAGE

Suite à l'implantation d'un parc d'éoliennes à proximité de leurs habitations, des voisins demandent une indemnisation. Ils se basent sur la perte de la valeur immobilière de leurs maisons. Les rapports d'expertise et le constat d'huissier constatent que le bruit émis n'est pas supérieur au seuil légal et que l'impact visuel est très limité, le parc éolien et les habitations étant séparés par un bois.

IMMOBILIER

La Cour de cassation considère donc que les éoliennes ne constituent pas un trouble anormal de voisinage et rappelle que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement. » Pour rendre leurs décisions, les juges ont comparé la baisse réelle de valeur immobilière et l'objectif d'intérêt public de l'implantation d'éoliennes.

Source : Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 17 septembre 2020, 19-16.937

DMD

RÉSIDENCES SECONDAIRES : **GARE AUX PIÈGES DE L'ACHAT « coup de cœur »**

Boudées ou passées de mode ces dernières années, les résidences secondaires retrouvent la cote suite au confinement. Les citadins ont souffert et rêvent d'espace et de verdure. Si vous en faites partie, avant de céder au coup de cœur, ne laissez rien au hasard.



Appartement peu spacieux, absence d'extérieur, perspectives de voyages limitées et développement massif du télétravail plaidant en faveur du retour au vert, le week-end ou quelques jours par semaine. La crise sanitaire remet sur le devant de la scène la longère normande, le chalet de montagne ou encore l'appartement en bord de mer. Mais afin d'éviter toute désillusion et de vivre pleinement son rêve, il est préférable de tout prendre en compte : l'impact financier aux contraintes d'organisation et d'entretien.

❖ Les points à vérifier avant d'acheter

Acheter une résidence secondaire est un achat immobilier comme un autre qui implique donc la même vigilance.

Les vérifications spécifiques à la copropriété :

Avant de se lancer, mieux vaut donc vérifier le fonctionnement de la copropriété du bel immeuble en bord de mer qui attise toutes les convoitises. Ainsi, pensez à consulter le règlement de copropriété qui vous indiquera notamment quelles sont les parties communes de l'immeuble et les conditions d'utilisation qui s'y appliquent. Il permet également de savoir quelle est la quote-part du bien convoité dans les parties communes et dans les diverses charges : entretien, ascenseur, espaces verts, gardiennage. Les plans qui y sont annexés permettent aussi de s'assurer, par exemple, que le jardin présenté comme privatif ne constitue pas en réalité une partie commune. Demandez également les procès-verbaux des assemblées de copropriétaires des deux ou trois années précédant la vente afin de prendre connaissance du fonctionnement de la copropriété, des éventuels contentieux, des travaux présents ou futurs à envisager, de même le carnet d'entretien de l'immeuble, tenu à jour par le syndic qui mentionne les travaux importants réalisés ou votés, ainsi que tous les contrats en cours dans lesquels est engagée la copropriété (maintenance, assurance, ...). Il donne aussi un bon aperçu de l'engagement des copropriétaires dans l'entretien de leur immeuble. Le certificat du syndic, demandé par le notaire, est une mine d'or puisqu'il donne toutes les informations nécessaires relatives à la répartition des charges entre vendeur et acquéreur.

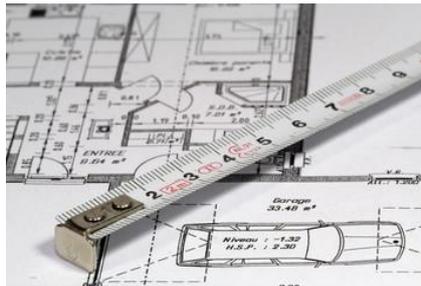
L'environnement :

Souvent aveuglés par le charme du site, le cachet d'une vieille maison en pierre, les futurs propriétaires omettent les vérifications essentielles portant sur l'environnement du bien. Pourtant partir à la pêche aux informations auprès de la mairie reste indispensable : y-a-t-il un projet de route ou d'autoroute ? Où seront construits les nouveaux lotissements prévus depuis de longues années ? Quelles seront les nuisances actuelles ou futures : aéroport, voie ferrée, voie rapide ?

IMMOBILIER

Les servitudes locales :

En poussant ses investigations, on découvre souvent des servitudes inattendues. Ainsi, l'heureux acquéreur d'une maison située en bord de Loire apprendra que son bien est grevé d'une servitude dite de « marchepied ». En pratique cela signifie qu'il ne pourra pas clore son terrain par des haies à moins de 3,25 mètres des rives, afin de laisser l'accès au gestionnaire du cours d'eau ou encore aux pêcheurs et aux piétons si la réglementation locale en a décidé ainsi. De même, si la voie de chemin de fer borde le terrain, l'acquéreur se concentrera sur les possibles nuisances sonores, ignorant qu'il lui sera également impossible de planter le moindre arbre à moins de six mètres de la limite légale de la voie ferrée. À cela s'ajoute l'obligation de ne pas entraver le libre écoulement de toutes les eaux fluviales issues de cette zone. De même l'implantation de constructions à proximité de la voie est très réglementée. Au final, c'est donc une part importante de la jouissance du terrain qui peut être mise à mal.



❖ **Le vrai coût d'une résidence secondaire**

Une occupation occasionnelle de la résidence limite certes les frais énergétiques classiques (eau, gaz, électricité...). Pour autant, les charges fixes demeurent bien présentes auxquelles s'ajoutent une kyrielle de frais souvent oubliée par les novices.

Les charges fixes :

Comme pour la résidence principale, le propriétaire devra s'acquitter chaque année de la taxe d'habitation et de la taxe foncière dont les montants varient sensiblement d'une région à l'autre. Un premier budget auquel il faut ajouter l'assurance habitation, mais aussi tous les abonnements aux fournisseurs d'eau, gaz et électricité, Internet, alarme de sécurité...

Pour l'acquisition d'un appartement, si les frais de travaux et d'entretien sont souvent moins élevés que pour une maison, la note finale n'en sera pas allégée pour autant. En effet, charges de copropriété et travaux dans l'immeuble n'épargneront pas le budget (cas de mise aux normes des ascenseurs qu'ils n'utiliseront de quelques semaines par an).

Les frais d'entretien et les travaux :

Entretenir un bien que l'on n'occupe qu'une partie de l'année s'avère bien souvent beaucoup plus coûteux. Si les travaux d'aménagement de la maison de « pur confort » (cuisine équipée, salle de bains aux belles prestations...) peuvent passer au second plan, les dépenses d'entretien sont, elles, inévitables. Ainsi, un beau jardin avec de grandes haies est certes charmant, mais nécessite temps, équipement et savoir-faire pour en conserver sa poésie. Rapidement, il apparaît que pour profiter de cet écrin de verdure lors de ses virées, le recours aux services d'un jardinier est indispensable. De même, pour conserver des volets bleu azur typiques des bords de mer, un coup de pinceau est nécessaire chaque année. À moins d'acheter du neuf ou d'être un bricoleur avisé et passionné, l'entretien d'une résidence secondaire s'accompagne le plus souvent du recrutement régulier de nombreux corps de métiers.



Les frais oubliés :

Bien souvent, une fois tous les frais et dépenses attachés à la maison additionnés, les futurs acquéreurs pensent avoir ficelé leur budget. Pour autant une dépense majeure est souvent omise : le coût des allers-retours. 300 kms tous les week-ends en voiture ou en train représente un poste non-négligeable à prendre en compte dans les calculs avant de se lancer.

DMD

BON À SAVOIR

VOTRE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Votre dossier médical partagé (DMP) et vos directives



Comme suite à notre article précédent, vous avez sans doute créé votre « dossier médical partagé » (DMP) en notant que l'objectif du DMP est de rassembler, en un lieu unique, le maximum de données concernant votre santé :

- groupe sanguin
- vaccinations
- ordonnances
- examens de sang
- comptes-rendus de spécialistes (radiologie, cardiologie, dermatologie, etc...)
- comptes-rendus opératoires etc... que vous rentrez sous forme de pièce jointe, en leur donnant le libellé approprié.

Ces informations sont importantes si vous êtes transporté inconscient aux Urgences et utiles si vous changez de praticien, par exemple lors d'un déplacement.

De plus figurent dans votre DMP les actes et prescriptions remboursés par la Sécurité sociale durant les derniers 24 mois.

Moins connu, est le fait que votre **DMP prévoit la possibilité d'enregistrer vos directives anticipées et de désigner une personne de confiance**, conformément à la loi du 2 février 2016, qui a créé trois nouveaux droits pour les patients, en ce qui concerne leur fin de vie :

- le droit à ne pas subir d'acharnement,
- le droit que leurs volontés soient respectées et
- le droit à être soulagés dans toutes les circonstances.

Pour enregistrer vos directives anticipées, vous pouvez procéder de deux manières :

- rédiger vos directives dans le formulaire en ligne du DMP ou
- enregistrer dans votre DMP un document avec vos directives (pdf, jpg, etc.), si vous les avez déjà rédigées sur papier ou sur un ordinateur.

Dans le formulaire DMP, 2 modèles vous sont proposés :

- le modèle A si vous êtes malade,
- le modèle B si vous êtes en bonne santé.

Chaque modèle permet de préciser vos choix concernant les situations dans lesquelles vous voulez que l'on vous maintienne ou non artificiellement en vie, les actes et traitements médicaux dont vous pouvez faire l'objet.

Directives anticipées et personne de confiance :

[Dossier Médical Partagé : Consulter] +

dmp.fr/patient/accés-web/dmp/documents/consultationdocument

Date du document : 11/01/2020 Ajouté au DMP le : 11/01/2020

Directives anticipées

Mes directives anticipées
Modèle B

→ Je pense être en bonne santé
→ Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

* à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc.. entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

Télécharger Adobe Reader

Document(s) lié(s)
Aucun autre document de votre DMP n'est lié à ce document

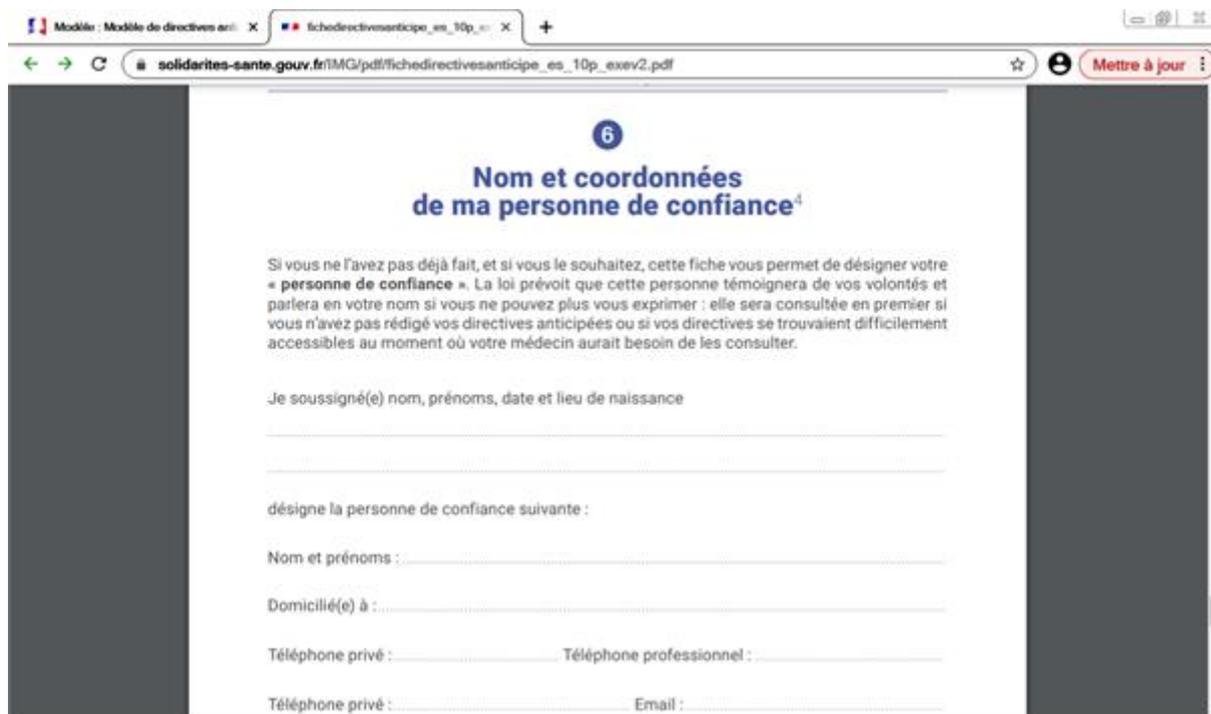
Historique des accès
Voir les actions réalisées sur ce document

Propriétés du document

- Format : Document à corps non structuré en Pdf/A-1
- Taille : 1047 ko
- Document visible par toute personne autorisée à accéder aux documents de votre dossier
- Document non archivé
- Modifier

BON À SAVOIR

Par ailleurs le DMP vous permet de désigner votre personne de confiance, qui peut vous aider dans vos démarches et vos rendez-vous médicaux ; elle doit être informée de vos directives (*voir ci-dessous*).



The screenshot shows a web browser window with the URL solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exev2.pdf. The page content is as follows:

6
**Nom et coordonnées
de ma personne de confiance⁴**

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « **personne de confiance** ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

désigne la personne de confiance suivante :

Nom et prénoms : _____

Domicilié(e) à : _____

Téléphone privé : _____ Téléphone professionnel : _____

Téléphone privé : _____ Email : _____

Après les avoir enregistrées, prévenez votre médecin et vos proches que vous avez écrit vos directives anticipées dans votre DMP. Vos directives anticipées ont une validité illimitée. Vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment en allant dans votre dossier médical partagé, seule la version la plus récente sera prise en compte.

AL

COMMENT SAVOIR SI VOUS POUVEZ ACCÉDER À UN DOCUMENT ADMINISTRATIF ?

Acte d'état civil, extrait de cadastre, jugement de divorce, permis de construire, jugement d'adoption... Vous n'êtes pas familier des archives mais vous avez un besoin ponctuel, pour une démarche administrative ou des démarches personnelles, d'accéder à un document public.

Comment savoir si vous avez le droit de consulter le document ancien ou plus récent qui vous intéresse ? Le site **@docs** conçu par le Service interministériel des Archives de France vous guide dans votre recherche.

Pour accéder à ces informations, rendez-vous sur **@docs** et choisissez la thématique qui vous concerne : origine-famille-état-civil, fiscalité, justice, santé, transport, environnement, éducation, immobilier-urbanisme, vie publique.

Pour chaque type de document recensé, **@docs** vous indique :

- si vous avez le droit de consulter et de reproduire le document ;
- si oui, quel est le recours si l'accès vous en a été refusé ;
- si non, quelle est la démarche pour en obtenir tout de même l'accès.

Pour vous apporter une réponse simple et rapide, **@docs** a traduit la complexité du corpus juridique qui régit le droit d'accès aux documents publics. Au-delà des droits d'accès généralistes que l'on trouve dans le Code du patrimoine (livre II), **@docs** a compilé quelque 400 textes spécifiques régissant cette réglementation.

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

DMD

CONTRÔLE TECHNIQUE DES VOITURES

**Consultez les prix des visites
et contre-visites**



Vous cherchez à comparer les prix des contrôles techniques ? Un site d'information sur les tarifs de ces prestations a ouvert le 8 octobre 2020. Il recense les prix pratiqués par les centres de contrôle technique qui doivent afficher leurs tarifs pour certaines catégories de véhicules légers.

Sont concernés les centres procédant aux contrôles techniques périodiques et aux contre-visites de certaines catégories de véhicules légers : les voitures particulières, 4 x 4, voitures de collection, camionnettes, camping-car de moins de 3,5 tonnes.

BON À SAVOIR

Les prix sont portés à la connaissance du public sur le site de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) qui propose la liste des centres agréés de votre département et vous permet de choisir celui qui vous propose le meilleur prix (hors offres promotionnelles) selon le type de votre véhicule et son énergie. Les centres doivent transmettre leurs tarifs au site sans délai, ainsi que toute modification (le changement de prix peut être communiqué avant sa modification effective si la date et l'heure à laquelle il sera effectif sont précisées). Chaque centre de contrôle technique est également tenu d'afficher de manière visible et lisible de l'extérieur de son établissement, à l'entrée principale du public, les prix de ces prestations, classées par type d'énergie (essence, diesel, gaz, hybride, électrique).

Source : Direction de l'information légale et administrative / Premier ministre

AL Versailles

FACTURES DÉMATÉRIALISÉES

L'accord préalable du consommateur n'est plus nécessaire désormais pour que le fournisseur d'électricité ou de gaz adresse ses factures sous forme dématérialisée. Toutefois le consommateur peut s'opposer à ce changement et demander à continuer de recevoir les factures sous forme papier.

Ces factures sont à conserver durant 5 années.

DMD

ORDURES MÉNAGÈRES

Si vous êtes propriétaire d'un garage, d'une place de parking ou d'une piscine, vous devez vous acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) si ce service est assuré dans la commune. En effet, il s'agit d'un impôt, comme la taxe foncière sur les propriétés bâties, à ne pas confondre avec la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères), une redevance correspondant à un service rendu.

DMD

LE DÉCÈS DE L'ONCLE D'AMÉRIQUE ET LE CONTRAT DE RÉVÉLATION DE SUCCESSION

Il n'est pas rare qu'une personne seule décède sans que les coordonnées d'un ou plusieurs membres de sa famille susceptibles de recueillir la succession soient connus.

Lorsqu'il n'arrive pas lui-même à identifier ou localiser des héritiers ou des légataires, le notaire en charge de la succession peut faire appel à un généalogiste professionnel (généalogiste successoral). Ce dernier reçoit alors un mandat du notaire pour rechercher les héritiers.

Lorsque le généalogiste a découvert un héritier potentiel, il lui suggère de signer un « contrat de révélation de succession » dans lequel il s'engage à lui faire connaître ses droits et à l'aider à les prouver. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à payer des honoraires.

Les tarifs sont libres. Le généalogiste demande en général un pourcentage, variable mais pouvant parfois atteindre 40 % ou 50 %, sur ce que l'héritier devrait toucher après déduction des droits de succession. À noter que le généalogiste ne sera rétribué par les bénéficiaires retrouvés qu'à l'issue du règlement de la succession.



Si vous êtes un jour contacté par un généalogiste successoral qui souhaite vous révéler que vous êtes l'héritier d'un oncle d'Amérique dont vous ignoriez l'existence :

- Renseignez-vous auprès de votre notaire pour savoir si le contrat de révélation et la rémunération proposés lui semblent raisonnables au regard des pratiques habituelles, et s'il connaît le généalogiste, au moins de réputation. Demandez au généalogiste son attestation de responsabilité civile et de garantie financière.
- N'hésitez pas à négocier avec le généalogiste le montant ou le pourcentage de ses honoraires,
- Lorsque le généalogiste se déplace à votre domicile pour vous faire signer le contrat de révélation de succession, vérifiez que le contrat respecte la réglementation des contrats « hors établissement ». Il doit notamment comporter, au risque d'être déclaré nul, un formulaire pour faire valoir le droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la date de la signature.

BON À SAVOIR

- Ne pas verser d'honoraires au professionnel tant que vous n'avez pas perçu votre part de succession.
- Si le généalogiste vous propose de lui délivrer une procuration générale pour vous représenter dans la liquidation de la succession, sachez que ce n'est pas obligatoire et que vous pouvez refuser.
- Enfin, en cas de litige avec un généalogiste, il est possible de recourir gratuitement au médiateur de la consommation : <http://mediateurconso-genealogistesfrance.fr/>

JJM

NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR LA LIVRAISON DES COLIS : **SOYEZ VIGILANTS !**

Les livreurs n'ont plus à vous remettre les colis en main propre.

Avec la Covid-19, la livraison des colis a fortement augmenté. C'est pourquoi le gouvernement vient de modifier les règles en matière de livraison de colis car toutes les garanties tant sur le plan sanitaire qu'en matière de distanciation étaient insuffisantes.



Voici les nouvelles règles :

L'article 22 du décret du 29 octobre 2020 prévoit que désormais :

- les livreurs ne devront plus remettre les colis en main propre ;
- ils pourront laisser les colis devant la porte ou à proximité avec l'accord du destinataire ;
- les réserves et les réclamations pourront être émises jusqu'au jour ouvré suivant la réception à midi.

Exemple : si un client découvre le vendredi devant sa porte un carton abîmé, il pourra émettre des réserves jusqu'au lundi suivant à midi. Il lui suffit pour cela de prévenir le marchand dans les temps, de préférence par mail.

Cette nouvelle disposition est d'ordre public et s'applique même si elle ne figure pas dans les conditions générales de vente.

AL de Versailles

LES NOTAIRES PEUVENT ÉTABLIR DES PROCURATIONS AUTHENTIQUES À DISTANCE

Le notaire peut désormais établir **une procuration via un système électronique garantissant sécurité et confidentialité**, lorsque l'une ou toutes les parties ne peuvent être présentes. Jusqu'à présent, ce type d'acte devait être signé en présence des participants et en particulier du mandant.

En effet, acheter un logement, consentir une hypothèque, faire une donation d'un bien immobilier, toutes ces démarches nécessitent un acte authentique, c'est-à-dire un acte notarié respectant des formes légales. Même si les offices de notaires sont restés ouverts pendant le second confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020, il arrive que certaines personnes ne puissent pas se déplacer. Pour faciliter la conclusion des actes authentiques notamment pour les Français résidant à l'étranger, le gouvernement vient de pérenniser la procédure de comparution à distance mise en place temporairement pendant le premier confinement. Ainsi, le notaire peut désormais établir une procuration sur support électronique, lorsqu'une ou les parties à cet acte ne sont pas présentes devant lui.

Cette comparution à distance ne remplace rien, elle ajoute simplement un nouveau mode possible de réception d'un acte notarié. L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil du consentement des parties s'effectuent au moyen d'un système de traitement agréé par le Conseil supérieur du notariat (CSN) qui garantit leur identification, l'intégrité et la confidentialité du contenu. La signature électronique des parties est recueillie simultanément avec leur consentement.

Le CSN rappelle que cette comparution à distance, comme pour tout acte authentique, sera établie à l'issue d'une réunion, en visioconférence, au cours de laquelle toutes les informations utiles et nécessaires auront été fournies pour éclairer le consentement des parties. L'acte devient parfait lorsque le notaire y appose sa signature électronique qualifiée. La procuration à distance requiert que l'étude soit équipée d'outils sécurisés de visioconférence. Selon le CSN, plus de 40 % des études le sont et peuvent mettre à disposition leur matériel. Il faut aussi qu'un acteur extérieur agréé certifie l'identité et la signature électronique des clients.

Décret N° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance

DMD

BON À SAVOIR

RÉSILIATION D'UNE FORMATION PAR CORRESPONDANCE **(hors cadre des droits individuels à la formation)**

Les formations par correspondance permettent de concilier travail et études. Cependant, en cas de changement d'avis ou d'orientation, il est utile de connaître ses droits en matière de résiliation. Avant de signer, le contractant doit lire attentivement les conditions générales de vente de l'établissement et le projet de contrat sous peine de se retrouver sans recours.

Délai de réflexion

Il est obligatoire de laisser passer un délai de réflexion de 7 jours avant de signer le contrat.

La signature peut se faire à partir du 8^e jour après la réception du contrat par courrier en LR/AR ou par mail. Sans cela, le contrat est nul (*article L444-8 du Code de l'éducation*).

Précautions à prendre avant de résilier

- Relire ce que prévoit le contrat en matière de résiliation.
- Vérifier que les mentions sont conformes à la loi (surtout s'il y a résiliation dans un délai des trois mois).

1) Résiliation dans les trois mois

À titre de dédommagement, 30 % du montant de la formation, fournitures non comprises, sont dus à l'établissement. Le coût des fournitures n'entre pas dans le calcul de l'indemnité due. L'élève ne peut pas en demander le remboursement et les conserve.

- La résiliation doit se faire par LR/AR.
- Art. R.444-27 du Code de l'éducation
- Pas de motivation exigée.
- Effet à la date de réception de la lettre par l'organisme.
- Restitution aussitôt des sommes déjà versées, à titre de provision ou d'avance, si elles excèdent le montant du prix des services effectivement rendus ajouté à celui de l'indemnité de résiliation prévue au contrat.

Exemple : Si la formation d'une durée de 10 mois coûte 4 000 € (soit 400 € par mois). Si la résiliation intervient au bout de 2 mois, l'organisme de formation peut réclamer :

- ✓ 800 € pour les 2 mois de formation exécutés
- ✓ 1 200 € maximum d'indemnité de résiliation (30 % de 4 000 €)

S'il a été déjà versé 1 200 € à titre d'acompte, il reste 800 € à verser à l'organisme de formation.

Si les règlements, à la date de la prise en compte de la résiliation, sont supérieurs, l'organisme doit immédiatement rembourser la différence.

2) Résiliation après trois mois

- La résiliation doit se faire par LR/AR.
- Les conditions financières prévues dans le contrat s'appliquent.
- La totalité des sommes restant dues est à payer sans possibilité de recours.

3) Cas particulier : résiliation pour cas de force majeure ou cas fortuit

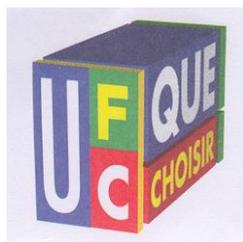
Un cas de force majeure est un événement impossible à prévoir et à éviter. Il doit être imprévisible, irrésistible et extérieur. En droit, la force majeure est déterminée au cas par cas. Une longue maladie ou une hospitalisation peut être éventuellement considérée comme telle, selon la DGCCRF.

- Le courrier doit préciser les motifs justifiant le cas de force majeure.
- La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.
- Les sommes correspondant à la formation déjà reçue à la date de la résiliation sont à régler.

À défaut de réponse de l'organisme privé, la résiliation prend effet 8 jours après la date de la réception de la lettre LR/AR et il doit y avoir remboursement immédiat des sommes qui ne constituent pas la contrepartie de services rendus à la date d'effet de la résiliation.

L'estimation pécuniaire de ces services est faite à proportion du temps couru depuis la date d'entrée en vigueur du contrat (*art. R.444-27 du Code de l'éducation*).

Aucune indemnité supplémentaire ne peut être réclamée à l'élève (*art. L.444-8, alinéa 2 du Code de l'éducation*).



Association Locale de la Boucle

**Permanences à l'espace associatif de la mairie du Vésinet
3, avenue des Pages
LE VÉSINET
(sans rendez-vous)**

Les jeudis de 14 h 30 à 16 h 45

Les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois, de 10 h 00 à 11 h 30

« *Votre association est à vos côtés pour défendre vos intérêts* »

Pour toute correspondance :

Mail :

contact@laboucle.ufcquechoisir.fr

Voie postale :

**3, avenue des Pages
78110 LE VÉSINET**

*Bulletin édité par l'Association locale La Boucle
à destination de ses adhérents*

Cotisation annuelle : 30 euros